

AVERTISSEMENT

CETTE TRADUCTION¹ DU DOCUMENT ORIGINAL DE LA COMMISSION EST UN OUTIL DE TRAVAIL REALISE PAR LE MUSEUM POUR FACILITER LA COMPREHENSION ET N'A AUNCUNE VALEUR JURIDIQUE

(DocHab-04-03/03 rev.3)

**Surveillance, évaluation, et rapport du statut de conservation
Préparation du rapport 2001-2007 en vertu de l'article 17 de la directive habitats**

¹ La traduction porte sur le corps du texte, ne sont pas compris les exemples sous formes de figures et les références bibliographiques.

NOTE AU COMITE HABITATS

**Objet: Surveillance, évaluation, et rapport du statut de conservation –
Préparation du rapport 2001-2007 en vertu de l'article 17 de la directive
habitats (DocHab-04-03/03 rev.3)**

Cet article résume la discussion sur l'objet mentionnée ci-dessus par le Groupe de travail scientifique (habitats), le Comité Habitats et les ateliers avec les représentants des Etats membres. Le papier propose un format de rapport, matrices d'évaluation, définitions des principaux termes et d'un processus entre les Etats membres et la Commission qui accompagne ce travail.

Contexte général

Suivi, indicateurs et rapport de l'état, tendances et pressions sur les composants de la diversité biologique et issues relatives sont exigées sous la politique et la législation de l'UE, accords paneuropéens et la convention de l'ONU sur la diversité biologique. Un éventail de ces initiatives est entrepris dans ce contexte.

La directive habitats est une des contributions des plus importantes de l'UE qui a pour but de stopper la perte de biodiversité pour 2010 présentés par les chefs d'Etat de l'UE au Sommet de Gothenburg en 2001. Dans l'objectif 2010 et au-delà, l'Agence Européenne pour l'environnement (AEE) développe actuellement et met en application un ensemble d'indicateurs de biodiversité afin de donner une image des perspectives de biodiversité au niveau de l'UE. L'information recueillie sous les conditions des rapports des directives habitats et oiseaux seront des points de départ de données importantes pour ce travail. Il faut donc garder à l'esprit que les travaux d'évaluation et de rapport du statut de conservation sous la directive habitats est non seulement important par l'exécution de la directive mais c'est aussi un module crucial pour des tendances globales d'une évaluation de la biodiversité en Europe. Et ceci influencera constamment les considérations stratégiques à suivre. Une coordination rapprochée et l'appui mutuel des divers processus et donc important est sera garantie par l'intermédiaire de l'AEE et de son Centre Thématique Européen sur la diversité biologique (CTE-BD).

Le cadre juridique de la directive habitats:

La suivi du statut de conservation est un engagement résultant de l'article 11 de la directive habitats pour tous les habitats (énumérés à annexe I) et aux espèces (énumérées en annexe II, IV et V) d'intérêt Communautaire. En conséquence cette disposition n'est pas limitée aux sites Natura 2000 et les données doivent être rassemblés à l'intérieur et à l'extérieur du réseau de Natura 2000 pour réaliser une pleine appréciation du statut de conservation.

Article 11

Les Etats membres entreprendront la surveillance du statut de conservation des habitats et des espèces naturels référé dans l'article 2 notamment à l'égard des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Les principaux résultats de ce suivi doivent être rapportés à la Commission tous les six ans selon l'article 17 de la directive.

Article 17

1. Tous les six ans de la date d'échéance de la période établie en article 23, les Etats membres feront un rapport sur l'exécution des mesures prises aux termes de cette directive. Ce rapport inclura l'information particulière au sujet des mesures de conservation référé dans l'article 6 (1) aussi bien que l'évaluation de l'impact de ces mesures sur le statut de conservation des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de annexe II et les principaux résultats de la surveillance référé dans l'article 11. Le rapport établi, selon le format par le comité, sera expédié à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission préparera un rapport composé et basé sur les rapports référé dans le paragraphe 1. Ce rapport inclura une évaluation appropriée du progrès réalisé et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à l'accomplissement des objectifs référé dans l'article 3. Une version de la partie du rapport couvrant l'information fournie par un Etat membre sera expédiée à l'Etat membre avec des questions pour la vérification. Après soumission au comité, la version finale du rapport sera éditée par la Commission, deux années plus tard après la réception des rapports référé dans le paragraphe 1, seront envoyés aux Etats Membres, au Parlement Européen, et au Comité du Conseil économique et social.

3. Les Etats membres peuvent marquer des zones désignées aux termes de cette directive au moyen de notices de la Communauté conçu dans ce but par le comité.

Le but de surveiller le statut de conservation et de la mise en rapport:

L'objectif global de la directive est de réaliser et maintenir le statut conservation favorable (SFC) pour tous les habitats et espèce d'intérêt communautaire et pour contribuer au maintien de la biodiversité des habitats naturels et de faune et de flore sauvages dans le territoire européen des Etats membres. La surveillance doit donc mener à une image claire du statut réel de conservation et ses tendances à divers niveaux et indiquent l'efficacité de la directive en termes d'approche et d'atteinte cet objectif. En faisant ainsi, le suivi, l'évaluation et la mise en rapport des résultats devraient:

- aider à évaluer l'efficacité des mesures de gestion dans les sites Natura 2000 ainsi que d'autres dispositions de la directive
- évaluer la contribution de la directive à une politique conservation plus largement la biodiversité (objectifs 2010, indicateur de biodiversité, etc.)
- fournir contexte/aide pour établir des priorités dans la politique de conservation (au niveau national et UE)
- aide établissant des priorités pour les futurs suivis (au niveau national et l'UE)
- soutenir les évaluations faites sur l'impact des plans et des projets, qui pourraient avoir des impacts négatifs sur des espèces, des habitats et le réseau Natura 2000.
- soutenir l'utilité d'une surveillance sur l'utilisation correcte de projet par dérogations
- donner des indications sur le besoin d'adaptation des annexes (*par exemple* évolution d'espèce au statut prioritaire, suppression d'espèces/déclassées, incluse dans une liste d'espèce en annexe additionnelle)

Synchronisation et caractère des différents rapports

La directive habitats définit un cycle de six ans pour faire le rapport, avec le deuxième rapport couvrir la période entre 2001 et 2006. Ce deuxième rapport devra inclure, avec la meilleure information disponible, une première évaluation de statut de conservation pour toutes les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

Pour permettre la préparation d'un rapport élargi de l'UE la DG Environnement a proposé que les 10 nouveaux Etats membres suivent le même timing de « mise en rapport » que les Etats membres plus anciens avec un premier rapport soumis en 2007. Aux vieux Etats membres, les nouveaux Etats membres devraient utiliser toute l'information disponible sur le statut et les tendances des espèces sans se soucier de la date de leurs accessions de 2004. La Commission reconnait que les rapports des nouveaux Etats membres peuvent être moins complet bien que nous recommandions qu'ils participent le plus complètement possible dans les évaluations du statut de conservation.

	Période Mise en rapport	Rapport national (rapport de synthèse d'EU)	Intérêt principal
1.	1994 – 2000	2001 (2003/4)	Progrès dans la transposition légale et exécution de la directive; progrès en établissant le réseaux Natura 2000, aspects administratifs.
2.	2001 – 2006	2007 (2008/9)	Première évaluation du statut conservation basé sur les meilleures données disponibles (basé entre autres sur des tendances et idéalement en comparaison des valeurs de référence favorables)
3	2007 – 2012	2013 (2014/15)	<i>Renforcement évaluation du statut de conservation, basé sur un système de surveillance. Évaluation de l'efficacité des mesures prises de la directive.</i>

Un processus entre les Etats membres et la Commission

Pour accompagner le travail jusqu'à ce que les rapports nationaux soient rendus, on propose que le Groupe de Travail Scientifique (GTS) sous le Comité habitats devrait jouer le rôle d'un appui par rapport à toutes les mécanismes et questions concernant l'évaluation du statut de conservation, surveillance et mise en rapport. Évidemment il y aura besoin davantage de clarification et de développement ultérieur de la compréhension commune de certains concepts et définitions. Veuillez trouver à la fin de cet article une liste temporaire de tâches pour le GTS et CTE-db. Il est à prévoir que ce compte rendu fixe l'ordre du jour de l'agenda qui permettra au groupe de discussions de progresser, dans les rendus et les questions de façon régulière. En raison du prochain (troisième) rapport le groupe devrait également commencer à considérer comment l'efficacité des mesures prise aux termes de la directive a pu être évaluée.

Une fois que les E.M. remettent le rapport en 2007 à la Commission (pour des détails voir ci-dessous), la Commission compilera l'information et évaluera la situation dans une perspective de l'UE, qui inclura des évaluations à un niveau biogéographique.

Fournir un rapport de synthèse, qui sera instructif, scientifiquement solide et le plus clair possible. Il devrait considérer si la consultation des E.M. au sujet du projet de rapport s'il prend la forme d'un nouveau " processus biogéographique ". C'est à dire des conférences qui apporteraient aux experts des E.M., des experts indépendants, du CTE-db et la Commission à discuter ensemble les conclusions de l'analyse de l'UE-, des résultats corrects où nécessaires à ajuster et discutez les priorités pour de futures actions. Un tel processus aiderait également à revérifier la qualité des données, discuter les rendus transfrontaliers où la surveillance résultant de régions voisines semblent ne pas s'accorder, des valeurs de référence *favorables*, etc. éviter les processus exigeants en ressource et en temps, une approche profilée par un simple comité d'évaluation qui

pourrait faire des réunions spéciales et d'un fonctionnement qui prolonge le groupe de travail scientifique pourrait être considéré comme une option. Il sera certainement important qu'il y ait de large discussion des résultats et de leurs implications politique de tous les Etats membres et de toutes les parties prenantes.

Statut de conservation

Le concept "des statuts favorables de conservation" (SFC) constitue l'objectif global à atteindre pour tous les types d'habitat et espèce d'intérêt communautaire. Il peut être décrit comme une situation où un type d'habitat ou une espèce prospère (dans les qualité et étendue /population) et avec de bonnes perspectives futures. Le fait que l'habitat ou l'espèce n'est pas menacé (c.-à-d. ne fait pas face à un risque direct d'extinction) ne signifie pas qu'il est dans un statut favorable de conservation. Le but de la directive est défini dans des limites positives, orientées vers une situation favorable, qui doit être définie, atteinte et maintenue. Il s'agit plus que d'éviter des extinctions. Les Etats membres sont amenés à prendre toutes les mesures requises pour atteindre et maintenir l'objectif du SFC. Le statut favorable de conservation est défini d'une façon générale dans article 1e) (habitats) et 1.i) (espèce) de la directive habitats.

Article 1

(e) le statut de conservation d'un habitat naturel signifie la somme des influences agissant sur un habitat naturel et ses espèces typiques qui peuvent affecter sa distribution naturelle à long terme, structure et fonctions aussi bien que la survie à long terme de ses espèces typiques dans le territoire référé dans Article 2.

Le statut de conservation d'un habitat naturel sera pris comme 'favorable' quand:

- ⇒. son aire de répartition et territoire couvrent une répartition stable ou en augmentation, et*
- ⇒. la structure et les fonctions spécifiques qui lui sont nécessaires pour son entretien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans l'avenir, et*
- ⇒. le statut de conservation de ses espèces typiques sont favorables comme défini en (i);*

(i) le statut de conservation d'une espèce signifie la somme des influences agissant sur l'espèce concernée n'affecte pas la distribution et l'abondance à long terme de ses populations dans le territoire référé dans l'article 2;

Le statut de conservation sera pris comme 'favorable' quand:

- ⇒. les données de la dynamique de population de l'espèce concernée indiquent qu'elles se maintiennent à long terme comme des composantes viables de ses habitats naturels, et*
- ⇒. l'aire de répartition naturelle des espèces n'est ni réduite ni susceptible d'être réduite pour l'avenir, et*
- ⇒. il y a, et continuera probablement à être, un habitat suffisamment grand pour maintenir sa populations à long terme;*

Ces définitions donnent une orientation générale au sujet des paramètres qui doivent être employés (aire de répartition, territoire occupé, etc.) pour définir et évaluer le statut, et mettre un cadre pour des définitions plus spécifiques au niveau des espèces et de type d'habitat. Il est important de noter que l'évaluation du statut de conservation inclut non seulement un élément de 'diagnostics basés sur l'état courant, mais également un élément important des 'pronostics (avenir) basé sur des menaces connues. De telles influences prévisibles par des menaces spécifiques ou générales, aux impacts positifs ou négatifs à long terme (*par exemple*. par tendances dans certaines politiques), etc. L'élément de pronostic fait partie intégrale du résultat d'évaluation.

Le concept du SFC n'est pas limité au réseau Natura 2000. La définition du SFC pour les habitats et espèce de l'article 1 indique clairement que *la situation globale* de l'espèce et des habitats doit être évalués et surveillés (voir l'article 11) afin de juger s'il est favorable ou pas. Pour évaluer du statut de conservation des habitats et espèces dans le réseau Natura 2000 n'est pas suffisant, particulièrement en considérant des occurrences de la plupart des habitats et espèces de l'annexe II seulement ceux qui sont en partie couvert par le réseau, et les espèces l'annexe IV et V qui ne sont pas couverts du tout.

Il y a eu discussion pour savoir si le réseau Natura 2000 contribue au SFC seulement par les annexe I et II. Du point de vue de la DG Environnement, et confirmé par avis juridique, la directive habitats *dans l'ensemble* avec tous les instruments qu'elle fournit, a pour l'objectif d'atteindre le statut favorable (SFC) pour tous les habitats et l'espèces énumérés aux annexes de la directive. Ceci est défini en son article 2.2. Cependant pour des habitats de l'annexe I et pour les espèces énumérées seulement sur l'annexe II du réseaux Natura 2000 seul mécanisme exigé par la directive. Résultats du suivi et surveillance et " *de l'examen périodique de la contribution de Natura 2000 les objectifs présentés en article 2 et 3* " comme prévus dans l'article 9 de la directive qui peuvent montrer le besoin d'adapter le réseau. En outre de tels résultats peuvent suggérer la nécessité de modifier les annexes de la directive.

Définir le statut de conservation favorable – fonctionnant avec des valeurs de référence favorables et objectifs

Il serait fallacieux de limiter les critères pour déterminer le statut favorable de conservation récent (*par ex.* 6 ans) tendances et développements seulement. Ceci ne donnerait pas dans certains cas d'image correcte. Par exemple, si une espèce a diminué pendant une longue période de temps et semble se stabiliser à un niveau plus bas, ceci ne pourrait pas être considérée comme une espèce dans un statut favorable. Regarder seulement la "fenêtre-temps" la période du rapport de six ans dans de tels (et autre) cas ne refléteraient pas correctement la situation de cette espèce. Les tendances au cours de la période du rapport, afin d'être interprété correctement, devraient donc être évalué dans le contexte des valeurs de référence claires et mesurables pour le statut favorable de conservation.

En plus de l'information sur les tendances, l'évaluation du statut de conservation sera faite dans le rapport avec des valeurs de référence favorables pour lesquelles devrait être défini chaque espèce et type d'habitat selon sa situation spécifique. **Valeurs de référence favorables** (*par ex.* pour l'aire de répartition, la surface couverte, la taille de population) devrait être établi par des techniques basées sur la meilleure connaissance disponible de la conservation et d'une manière claire. ' le meilleur jugement d'expert ' peut être employé pour la définir en l'absence d'autres données. L'établissement des valeurs de référence favorables doit être distingué de l'établissement concrètes des **objectifs**: l'arrangement des cibles signifierait la traduction de telles valeurs de référence sont opérationnelles, pratiques et faisables à court-, moyen- et à long terme des cibles/événements. Evidemment ceci non seulement impliquerait des questions techniques mais serait lié aux ressources et d'autres facteurs.

Les Etats membres sont donc encouragés d'inclure des valeurs de référence favorables dans le rapport 2007. L'établissement de telles valeurs soutiendra les discussions sur l'évaluation des statuts et priorités établis au niveau biogéographique.

Une approche commune sur **des objectifs** a été recommandée par l'**atelier de Thayatal/Autriche en octobre 2003** à l'UE et au niveau des Etats membres. La discussion a indiqué que plusieurs Etats membres se sont déjà mis sur l'exercice pour placer les objectifs nationaux et les premières leçons pourraient être tirées. Après la présentations et discussions à cet atelier des recommandations concernant la façon de placer des cibles pour le statut favorable de conservation (à quelque niveau) pourrait être données:

Les objectifs ...

- basé sur les définitions données dans la directive habitats
- être biologiquement significatif (satisfaire les besoins des espèces et des habitats) et contribue aux exigences de la conservation des espèces et habitats dans l'UE.
- être largement/facilement compris
- être pratique, quantifiable, mesurable
- être réaliste et accompagné d'un plan (échéance en temps par des mesures, des étapes importantes, etc.)
- être réglable et tenir compte des différentes conditions dans différentes régions de l'UE et des processus dynamiques naturels

Après la discussion ci-dessus, il est clair que la situation au moment où la directive est entrée en vigueur (1994) n'égale pas nécessairement le SFC. Il est même peu probable que c'est le cas considérant que la directive a été établie afin de réagir en juste proportion au déclin et menace du statut des habitats et espèces dans EU (par exemple en raison des influences défavorables, ou en raison des tailles trop petites de population pour la survie à long terme). La date de 1994 pourrait cependant être un point de référence pratique en évaluant à temps des tendances dans le cas où les données autour de 1994 sont disponibles.

Suivi

Le suivi (observation systématique à long terme) est nécessaire pour dépister le statut de conservation et ses tendances. Le suivis et l'évaluations peuvent être basés sur la représentativité des échantillonnages ou autre méthodes de collecte de données, là où on ne peu pas agrégé et évalué les résultats aux diverses échelles spatiales. Il sera probablement nécessaire pour la E.M. la conception de systèmes, qui sont basé sur des pratiques existantes et suivi d'arrangements acceptant que des groupes d'espèces différents et des types d'habitat différents exigeront des approches fondamentalement différentes.

L'intensité du suivi peut dépendre de divers facteurs: par exemple sur l'intensité de la gestion (*par exemple* forêt intacte = > suivi de basse fréquence, habitats régulièrement contrôlés = > suivi à haute fréquence (*par ex.* système de gestion intégrée), extension/abondance des habitats/espèces dans différentes régions, différences pour "les espèces typiques" des types d'habitat à travers l'UE, etc. Le suivi à différentes intensités pourrait être une manière de conserver les coûts et les utilisations de ressources raisonnablement bas: une conduite basse du suivi si les espèces et les habitats sont dans une situation bonne, stable, mais une fois qu'apparaissent des signes de problèmes (approche de détection précoce), un suivi plus intense devrait être appliquée pour comprendre l'ampleur du problème et pour réagir en juste proportion.

L'établissement des systèmes de suivi devrait tenir compte des valeurs de référence favorable à atteindre pour chaque espèce et habitat *c.-à-d.* aux objectifs de suivi placés par l'E.M. Cela pourrait avoir besoin de l'adaptation des suivis en cours ou l'installation de nouvelles structures.

Tandis que les E.M. sont libres de choisir leurs moyens et méthodes de recueil des données et pour adapter des méthodes de suivi aux différentes régions, on doit noter que a) le suivi des habitats et espèces en tant que telle est un engagement de la directive, et b) Que les données finalement annoncées à la Commission doivent être comparables et compatibles pour tenir compte de l'analyse à l'échelle de l'UE.

Initiatives de l'harmonisation des méthodes de suivi (inclus les projets de recherche UE-Mon) et l'échange des pratiques pourrait cependant être discuté avec le Comité Habitats et le Groupe de Travail Scientifique.

L'information à rapporter à la Commission

Informations générales

L'annexe A décrit le format de mise en rapport concernant des informations générales.

Information sur le statut de conservation

Annexes B et D le contour du format de mise en rapport pour le statut de conservation des habitats (annexe I) et espèce (annexe II, IV, V).

Les données rapportées à la Commission sur le statut de conservation des habitats et les espèce doivent inclure l'information du contexte général telle que l'aire de répartition, territoire occupé, taille de population (ou les meilleures équivalences des données disponibles) aussi bien que l'information liée aux résultats de l'évaluation du statut de conservation au niveau biogéographique pour chaque habitat et espèce d'intérêt communautaire dans les Etats membres concernés. Ils seront rapportés à la Commission comme base de données (format à convenir). Cela permettra à la Commission d'analyser les données d'une manière significative et produira une base de données et annoncera que sera une source de données de valeur d'un grand choix de conservation de la nature et de biodiversité.

Étant conscient de la limite d'avoir toute l'information demandée disponible le format de mise en rapport permet l'option "d'inconnu", cependant on demande aux E.M. d'annoncer autant de jeux de données complets possibles, même si les données ne sont pas très fiables. La qualité assumée de données peut être indiquée dans le rapport.

L'échelle spatiale d'évaluation devrait être la région biogéographique. Cependant les Etats membres sont libres d'utiliser des unités d'évaluation plus détaillées s'ils souhaitent. Des évaluations plus détaillées pourraient aussi être annoncées à la Commission dans la condition que soit joint le format de mise en rapport annoncé et respecté une agrégation de données au niveau de biogéographique (c'est-à-dire plus des unités plus détaillées qui devraient être des sous-unités des régions biogéographiques).

Car l'objectif du rapport 2007 est une première évaluation du statut de conservation, les E.M. devraient concentrer leur attention pour donner la meilleure évaluation de la situation comme elle est en 2006 *c.-à-d.* au moment de produire le rapport.

La matrice d'évaluation (par région biogéographique)

Annexes C et E le contour de la matrice d'évaluation des espèces et des habitats.

Traduction – Doc.hab.04-03-03-rev3f

Pour soutenir et harmoniser l'évaluation des E.M. des statuts de conservation par région biogéographique une matrice d'évaluation a été développée. La matrice énumère les principaux critères pour être évalué (comme prévu par la directive) et est basé sur un système de trois catégories (statut de conservation favorable, insatisfaisant et mauvais) ou inconnu (exprimer par un grave très manque de données).

La première évaluation du statut de conservation devrait être basée sur la meilleure information disponible actuelle de l'évaluation qui donne une image sur la situation globale pour l'espèce ou l'habitat. Quant aux tendances, des données les plus près de la période quand la directive est rentrée en vigueur (1994), elles pourraient être employées comme situation de référence si disponible. Si ce n'est pas le cas et des tendances au cours des périodes plus longues ou plus courtes sont disponibles ou ils ont plus de sens pour décrire le statut d'une espèce ou d'un habitat. Ceux-ci devraient faire l'objet d'un rapport dans cette première évaluation. Pour être comparable, les nouveaux Etats membres devraient aussi utiliser autant que possibles des données de 1994 pour l'évaluation des tendances.

Des populations devraient être vues en tant que populations biologiques indépendamment des frontières politiques, ainsi cela *par ex.* les populations marginales dans un pays/région ne devrait pas être évalué petite/isolée si elles mélangent des gènes aux populations dans des territoires politiques voisins. Dans tels cas on suggère que les deux (ou plus) pays concernés entreprennent l'évaluation ensemble bien que les résultats devraient être présentés, dans le contexte de situation transfrontalière, par les deux.

Mises à jour des Formulaires Standard de Données / base de données Natura 2000

Des mises à jour plus ou moins régulières du FSD (base de données de Natura 2000) seront nécessaires à l'avenir. Dans l'ordre pour s'assurer qu'elles tiennent l'information à jour pour différents buts. Procédures concrètes quand et comment de telles mises à jour devraient être faites seront convenu dans le Comité d'habitats.

Clarification des termes utilisés

Aire de répartition naturelle: voir l'annexe F

Aire de répartition de référence favorable :

L'aire de répartition dans laquelle toutes les variations écologiques significatives des habitats/espèces sont incluses pour une région biogéographique donnée et qui est suffisamment grande pour permettre la survie à long terme des habitats/espèces ; la valeur de référence favorable doit être au moins l'aire de répartition (dans la taille et la configuration) au moment où la directive est entrée en vigueur ; si l'aire de répartition était insuffisante pour maintenir un statut favorable de référence que pour l'aire de répartition favorable devrait prendre en compte et devrait être plus grande (dans ce cas l'information sur la distribution historique peut être utile pour définir l'aire de répartition de référence favorable); ' le meilleur jugement d'expert ' peut être employé pour la définir en l'absence d'autres données.

Population favorable de référence (espèce):

La population dans une région biogéographique donnée est considérée comme le minimum nécessaire pour assurer la viabilité à long terme *de l'espèce* ; la valeur de référence favorable doit être au moins la taille de la population quand la directive est entrée en vigueur; l'information sur la distribution/population historique peut être trouvée utile pour définir la population de référence favorable ; 'le meilleur jugement d'expert ' peut être employé pour la définir en l'absence d'autres données.

Secteur favorable de référence (habitat):

La superficie totale dans une région biogéographique donnée est considérée comme le minimum nécessaire pour assurer la viabilité à long terme du type l'habitat ; ceci devrait inclure des territoires nécessaires pour la restauration ou le développement pour ces types d'habitat pour lesquels l'envergure actuelle n'est pas suffisante pour assurer la viabilité à long terme ; La valeur de référence favorable doit être au moins la superficie quand la

Directive est entrée en vigueur ; les informations sur la distribution historique peuvent être utiles en définissant le territoire de référence favorable; ' le meilleur jugement expert ' peut être utilisé pour le définir en absence d'autres données.

Liste de tâches à continuer en 2005/2006 avec GTS et CTE-bd

- Développer une compréhension commune sur la façon dont " les valeurs de référence favorables " devraient être établi et essai de cette compréhension commune avec des exemples pratiques (inclure les principes dans un document de conseils du CTE-bd à élaborer avec le GTS).
- D'autres clarification et conseils sur la façon dont il faut travailler les matrices et les formats de mise en rapport (annexe B, C, D, E), davantage d'élaboration des définitions (*par exemple*. listes de référence pour menaces et pressions, " espèces typiques " pour des habitats) et exemples (inclure dans le document de conseils du CTE-bd).
- Établissement d'un format de mise en rapport électronique pour le statut de conservation (CTE et DG ENV)
- Accompagner le progrès accompli avec le travail dans les E.M., essai de la méthode
- Étudier d'autres synergies avec d'autres engagements de mise en rapport (par exemple directive Oiseaux, la Directive-cadre eau)

Annexes

Annexe A: Format de rapport général pour le rapport 2001-2006

Annexe B: Format de rapport pour le statut de conservation d'une espèce

Annexe C: Matrice d'évaluation pour le statut de conservation d'une espèce

Annexe D: Format de rapport pour le statut de conservation d'un type d'habitat

Annexe E: Matrice d'évaluation pour le statut de conservation d'un type d'habitat

Annexe F: Définition des principaux termes: " Aire de répartition naturelle "

Annexe A

Format de rapport général pour le rapport 2001-2006

Ce deuxième rapport se concentrera sur une première évaluation du statut de conservation de tous les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Compte rendu complet des mesures actives de gestion et leur impact sur le statut de conservation serait donc prématuré et devrait commencer avec le troisième rapport d'exécution. Cependant, l'engagement du rapport de l'article 17.1 couvre au plus juste le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ou des résultats de la surveillance (art.11).

Comme les Etats membres ont déjà commencé à mettre en place les outils de gestion nécessaires, y compris les plans de gestion, pour un grand nombre de sites aussi bien que d'autres mesures, le rapport devrait inclure l'information concise et brève sur le progrès accompli sur cette question. Il devrait y avoir un rapport national par Etat membre, par la suite, consolidation de l'information contenue dans des rapports au niveau régional.

Le tableau inclus définit le type d'information du deuxième rapport d'exécution à fournir, en plus de l'information liée au statut de conservation des habitats et espèce d'intérêt de la Communauté. Une partie de l'information est marquée comme " facultative ", c.-à-d. les Etats membres sont libres pour décider s'ils souhaitent inclure cette information ou pas. En outre, et bien que l'information est à la disposition de la Commission par d'autres instruments (légaux la base de données de transposition, la base de données de Natura 2000), les rapports nationaux devraient inclure, pour utilisation du grand public, information sur le cadre juridique et l'exécution de Natura 2000.

Proposition d'un format de données:

1. Cadre juridique		
textes juridiques	Liste de textes juridiques qui transposent la directive au niveau national et/ou régional	Peut être remplacé par une adresse Internet où l'information est disponible, si c'est le cas
2. État de désignation de Natura 2000		
désignation de sites	Région biogéographique	
	nombre de site d'importance communautaire	Le cas échéant donnez des figures pour les sites marins et terrestres séparément
	surface totale des sites d'importance communautaire	Le cas échéant donnez des figures pour les sites marins et terrestres séparément
	nombre de sites indiqués comme Zones spéciales de conservation	Le cas échéant donnez des figures pour les sites marins et terrestres séparément
	surface totale des Zones spéciales de conservation	Le cas échéant donnez des figures pour les sites marins et terrestres séparément
3. Outils de gestion (art. 6(1))		
Plans de gestion	le nombre de sites pour lesquels des plans de gestion complets ont été adoptés (avec liste de sites)	
	Nombre de sites pour lesquels les plans de gestion complets sont en préparation	facultatif

corps de gestion	Nombre de sites pour lesquels les corps de gestion ont été créés (avec la liste de sites et type de corps de gestion créé)	
Autres instruments de planification	nombre de sites qui n'ont pas une gestion consacrée mais pour lesquels des objectifs de conservation sont inclus dans des instruments territoriaux appropriés de planification (avec la liste de sites et le type d'instruments de planification utilisés)	ceux-ci peuvent inclure plans d'utilisation du territoire ; plans sylvicoles ou agricoles, plans territoriaux, etc.
instruments de Non-planification (par exemple les accords de gestion)	nombre de sites pour lesquels l'objectif de la conservation de la nature n'est pas défini dans un instrument de planification (plan de gestion consacré ou autre) mais là où d'autres instruments de gestion ont été mis en place (avec la liste de sites et description des types d'instruments utilisés)	
4. Mesures de conservation (art. 6(1)) et évaluation de leur impact sur le statut de conservation (art. 17(1))		
	description générale des mesures de conservation prises (vue d'ensemble au niveau national, pas de descriptions détaillées site par site).	
	impact de ces mesures sur le statut de conservation (vue d'ensemble général au niveau national, témoin des espèces ou des habitats affectés par les mesures, impact sur le statut de conservation et surface concernée)	facultatif
5. Mesures pour éviter la détérioration des habitats / des habitats et des espèces et la perturbation des espèces (art. 6(2))		
	description générale des mesures prises (vue d'ensemble au niveau national, ne pas détailler les descriptions site par site)	
6. Mesures prises par rapport à l'approbation des plans et des projets (art. 6(3, 4))		
	nombre de projets/plans pour lesquels des mesures de compensation étaient nécessaires (avec la liste de sites et types de projets)	

	intéressés)	
	nombre de projets/plans pour lesquels une opinion de la Commission a été demandée (avec la liste de sites et types de projets intéressés)	
	impact des projets nécessitant des mesures de compensation sur le statut de conservation (vue d'ensemble général au niveau national témoin de l'espèce ou des habitats affectés par les projets, impact des projets et des mesures de compensations, séparément si possible, surface intéressée et si des mesures de compensation ont été effectuées)	facultatif
7. Financement (Art. 8)		
	coûts annuels totaux estimés pour la gestion des sites Natura 2000	facultatif
	mesure essentielle pour l'entretien ou le rétablissement à un statut de conservation favorable de types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires (vue d'ensemble au niveau national de l'art 8(2).	facultatif
	coûts annuels estimés pour les mesures couvertes par art. 8(2)	facultatif
	co-financement fourni par l'UE pour des mesures couvertes par art. 8(2) (peut être énuméré par habitat et espèce)	facultatif
8. Mesures prises pour assurer la concordance du réseau (art. 10)		
	description générale des mesures prises (vue d'ensemble au niveau national, ne pas détaillé les descriptions site par site)	facultatif
9. Mesures prises pour établir un système de surveillance (Art.11)		
	Qu'elles sont les principales mesures engagées pour établir un système pour le suivi du statut de conservation des habitats naturels et espèces visés dans Art.2 de la directive?	
10. Mesures prises pour assurer la protection de l'espèce (arts 12 à 16)		

Mesures prises pour une protection stricte d'espèce (articles 12, 13)	Qu'elles sont les conditions requises des mesures prises pour établir un système de protection stricte des espèces de l'annexe IV? Énumérez-les par groupe d'espèce ou par espèce si approprié.	
	Existe-t-il un système de contrôle pour la capture fortuite et d'espèce tuées (article 12(4)), quelles espèces sont concernées et comment cela est-il assuré sans qu'il soit un impact négatif significatif sur ces espèces?	
Prises/exploitation (articles 14, 15)	Qu'elles sont les mesures générales établies pour s'occuper avec les prises/exploitation des spécimens d'espèces sauvages de l'annexe V? Quelles sont les espèces concernées (svp énumérez-les)?	
	Quel type de contrôle existe-t-il pour assurer d'avoir une moyenne (voir l'article 15) de capture et d'espèces tuées de l'annexe IVa) et Va) qui ne sont pas utilisées?	
11. Mesures et dispositions complémentaires		
Recherche (art. 18)	Description générale des efforts et résultats obtenus (identifiez les principaux projets)	facultatif
(Re-)introduction d'espèce (art 22.a)	Nom d'espèces, code UE	facultatif
	champ (oui/non) pour réintroduction réussie	facultatif, indiquant si la reproduction naturelle a déjà eu lieu et/ou la population se développe
Introduction délibérée d'espèce d'origine étrangère (art 22.b):	espèce introduite (nom latin)	facultatif
	liste d'espèce et/ou habitats de Annexe I, II ou IV concerné	facultatif
	mesures réglementaires prises pour éviter les menaces / dommages	facultatif
	Éducation et information (art. 22 c) description générale des mesures prises	facultatif

Annexe B

Proposition d'un format de restitution des principaux résultats de la surveillance en vertu de l'article 11**Espèces des Annexe II, IV et V**

Des caractéristiques techniques détaillées seront développées après accord par le Comité habitats dans un document de conseils élaboré par CTE-bd en coopération avec le GTS.

Données à saisir	Commentaires / indications pour rapporter les données
Niveau National	
Code de l'espèce	comme utilisé dans les formulaires standards de données, ex. 1061
Etat membre	Etat membre pour lequel s'appliquent les données saisies; utiliser les codes ISO à 2 chiffres
Régions biogéographiques concernées par l'Etat membre	Alpine (ALP), Atlantique (ATL), Boréal (BOR), Continental (CON), Méditerranéen (MED), Macaronésien (MAC), Pannonique (PAN)
Aire de répartition	Aire de répartition dans le pays concerné
Carte	Attachez une carte sous format SIG (vectorisé) – ainsi que les méta fichiers nécessaires.
Niveau Biogéographique (Compléter pour chaque région biogéographique concernée)	
Domaine biogéographique	Alpin (ALP), Atlantique (ATL), boréal (BOR), continental (CON), méditerranéen (MED), Macaronésien (MAC) ou Pannonique (PAN)
Sources bibliographiques	Si les données ci-dessous sont des sources publiées donnez les références bibliographiques ou le lien au site(s) Internet
Aire de répartition	Aire de répartition dans la région biogéographique concernée (pour la définition, voir l'annexe F, d'autres caractéristiques sur la manière de mesurer l'aire de répartition sera développé dans un document de conseils CTE-bd)
Superficie	Superficie de l'aire de répartition dans la région biogéographique concernée en km ²
Date	Date (ou période) à laquelle la donnée a été déterminée
Qualité des données	3 = bonne 2 = modérée 1 = faible
Tendance de la surface (évaluée en aire de répartition)	0 = stable + xx%= net augmentation xx% – xx%= perte nette xx% Si il est connu fournir l'importance du changement km ²
Période -Tendance	donnez les dates du début et la fin de la période où la tendance a été rapportée (par exemple 1981 à 1991)

Causes du changement	Causes du changement dans l'aire de répartition 0 = Inconnu 1 = amélioration de la connaissance/ données plus précises 2 = changement climatique 3 = influence humaine directe (restauration, détérioration, destruction) 4 = l'influence anthropogène 5 = évolution naturelle 6 = autre (indiquez)
Population	
Carte de distribution	Présence/absence, carte SIG – format vectorisé ou grille
Estimation de la taille de la population	Population totale dans le domaine biogéographique du pays considéré (données réelles ou meilleure estimation) - nombre d'individus ou de tout autre substitut approprié (par exemple paires, multipliant des mâles, le nombre de colonies ou des localités)
Date de compilation	Date à laquelle les effectifs ont été déterminés
La méthode employée	3 = inventaire ou toute autre donnée de terrain 2 = basée sur de la télédétection 1 = basée sur l'opinion d'expert
Qualité des données	3 = bonne 2 = modérée 1 = faible
Tendance des effectifs	0 = stable + xx%= net augmentation xx% – xx%= perte nette xx% Si connu fournir l'importance du changement en nombre d'individus ou tout autre substitut approprié dans la région biogéographique
Période - Tendance	donnez les dates du début et la fin de la période où la tendance a été rapportée
Causes du changement	Causes du changement dans l'aire de répartition 0 = Inconnu 1 = amélioration de la connaissance/plus de données précises 2 = changement climatique 3 = influence humaine directe (restauration, détérioration, destruction) 4 = l'influence anthropogène 5 = évolution naturelle 6 = autre (indiquez)
Justification du % de seuils pour les tendances	au cas où un E.M. n'emploierait pas la valeur suggérée indicative de 1% par an en évaluant des tendances, ceci devrait être dûment justifié dans un texte libre

Principales pressions	Principales pressions ayant un impact sur l'espèce et/ou ses habitats à l'heure actuelle (impacts passés et présents) Utiliser les codes de l'annexe E des formulaires standard de données au 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} niveau exemple 160 Aménagement forestier général 167 exploitations sans reconversion des plantations
Menaces	Liste des menaces affectant la viabilité à long terme de l'espèce et/ou de ses habitats Utiliser les codes de l'annexe E des formulaires standard de données au 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} niveau (<i>ceux-ci peuvent devoir être mis à jour dans un proche avenir</i>)
Habitat d'espèces	
Estimation de la surface	Estimation en km ²
Date de compilation	Date (ou période) à laquelle la surface a été déterminée
Qualité des données	3 = bonne 2 = modérée 1 = faible
Tendance	0 = stable + = nette augmentation - = perte nette
Période - Tendance	donnez les dates du début et la fin de la période où la tendance a été rapportée
Causes du changement	Causes du changement dans l'aire de répartition 0 = Inconnu 1 = amélioration de la connaissance/plus de données précises 2 = changement climatique 3 = influence humaine directe (restauration, détérioration, destruction) 4 = l'influence anthropogène 5 = évolution naturelle 6 = autre (indiquez)
Perspectives futures	L'espèce est-elle viable dans le long terme? 1 = bonnes perspectives 2 = faibles perspectives 3 = mauvaises perspectives

Informations complémentaires

Aire de répartition favorable de référence	en km ² (+ vecteur ou carte de grille si faisable); Voir la définition dans DocHab-04-03/03 rev.3
Habitat approprié pour l'espèce	donnez la surface de l'habitat approprié en km ² - la surface de l'habitat que l'espèce pourrait potentiellement occuper (si disponible):
Autre information appropriée	

Population favorable de référence	Le nombre d'individus ou tout autre substitut approprié (par exemple paires, multipliant des mâles, le nombre de colonies ou des localités), voient la définition dans DocHab-04-03/03 rev.3
------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<i>Conclusions</i>	
<i>Evaluation du statut de conservation à la fin de la période du rapport</i>	
Aire de répartition	Favorable (Fv) / Pauvre (U1) / Mauvais (U2) / Inconnu (XX)
Population	Favorable (Fv) / Pauvre (U1) / Mauvais (U2) / Inconnu (XX)
Habitats de l'espèce	Favorable (Fv) / Pauvre (U1) / Mauvais (U2) / Inconnu (XX)
Viabilité à long terme de l'espèce	Favorable (Fv) / Pauvre (U1) / Mauvais (U2) / Inconnu (XX)
Évaluation de l'état de conservation²	Favorable (Fv) / Pauvre (U1) / Mauvais (U2) / Inconnu (XX)

² Un symbole spécifique (par exemple une flèche) peut être utilisé dans les catégories défavorables pour indiquer des recouvrement de populations

Annexe C

Évaluation du statut de conservation d'une ESPECE

Matrice générale d'évaluation (par région biogéographique par Etat membre)

Paramètre	Etat De Conservation			
	Favorable (vert)	Défavorable faible (Jaune)	défavorable mauvais (rouge)	inconnu (information insuffisante pour faire une évaluation)
Aire de répartition ³	Stable (perte et extension en équilibre) ou augmentation comparée à « l'aire de répartition de référence favorable »	Tout autre combinaison	Grand déclin (baisse) : Équivalent d'une perte de plus de 1 % par an dans période indiquée par l' E.M. <u>OU</u> plus de 10 % au-dessous de l'aire de répartition de référence favorable	<i>Données fiables insuffisantes ou inexistantes</i>
Population	Population(s) stable (à l'intérieur de la zone de fluctuations naturelles) ou en augmentation <u>ET</u> (si applicable) Structure d'âge et taux de reproduction favorables.	Tout autre combinaison	Grand déclin (baisse) : l'Équivalent d'une perte de plus de 1 % par an (la valeur indicative de E.M. peut changer si dûment justifiée) dans la période indiquée par E.M <u>ET</u> ci-dessous ' la population de référence favorable ' <u>OU</u> Plus de 25 % au-dessous de la population de référence favorable <u>OU</u> la Reproduction, la mortalité et structure d'âge fortement déviant de la normale (si des données disponibles	<i>Données fiables insuffisantes ou inexistantes</i>
Habitat d'espèce	La surface d'habitat est suffisamment grande (et stable ou augmentant) <u>ET</u> la qualité de l'habitat est appropriée pour la survie à long terme de l'espèce	Tout autre combinaison	La surface d'habitat n'est pas clairement suffisamment grande pour assurer la survie à long terme de l'espèce <u>OU</u> la qualité de l'Habitat, ne permet pas la survie à long terme de l'espèce	<i>Données fiables insuffisantes ou inexistantes</i>
Perspectives Futures (En ce qui concerne à la population, aire de répartition et habitat disponible)	L'espèce n'est pas sous l'influence significative de pressions ou de menaces. Sa survie à long terme est assurée.	Tout autre combinaison	L'espèce est sous l'influence de graves pressions ou menaces, Mauvaises perspectives pour son futur: viabilité à long terme en danger.	<i>Données fiables insuffisantes ou inexistantes</i>
Evaluation de EC ⁴	Tous 'vert' <u>OU</u> Trios 'vert' et un 'inconnu'	toute combinaison de 'vert' et de 'jaune' mais aucun 'rouge' et un seul	un ou plusieurs 'rouge' avec toute combinaison de 'vert' et de 'jaune' et d'un seul 'inconnu'	deux 'inconnus' ou plus

³ Aire de répartition dans la région biogéographique concernée (pour la définition, voir l'annexe F, d'autres conseils sur la façon pour définir l'aire de répartition (par exemple échelle et méthode) sera donné dans un document de conseils prévu et élaborer par CTE-bd en coopération avec le GTS.

⁴ Un symbole spécifique (par exemple flèche) peut être employé dans les catégories défavorables pour indiquer le recouvrement des populations

Annexe D

Format de rapport sur ' les principaux résultats de la surveillance de l'article 11 ' pour les types d'Habitats de l'Annexe I

Des caractéristiques techniques détaillées seront développées après accord par le Comité habitats dans un document de conseils élaboré par CTE-bd en coopération avec le GTS.

<i>Données</i>	Commentaires / indications pour rapporter les données
Niveau national	
Code Habitat	Des annexe I de la directive habitats, ex. 1110 (ne pas utilisé les sous types)
Etat Membre	Etat membre pour lequel s'appliquent les données saisies; utiliser les codes ISO à 2 chiffres
Région Biogéographique concernée par le E.M.	alpine (ALP), Atlantique (ATL), Boréal (BOR), Continental (CON), Méditerranéen (MED), Macaronésien (MAC), Pannonique (PAN)
Aire de répartition	Aire de répartition dans le pays concerné
Carte	Attachez une carte sous format SIG (vectorisé) – ainsi que les méta fichiers nécessaires.

Niveau Biogéographique (compléter par les régions biogéographiques concernées)	
Région Biogéographique	Alpin (ALP), Atlantique (ATL), boréal (BOR), continental (CON), méditerranéen (MED), Macaronésien (MAC) ou Pannonique (PAN)
Sources bibliographiques	Si les données ci-dessous sont des sources publiées donnez les références bibliographiques ou le lien au site(s) Internet
Aire de répartition	Aire de répartition dans la région biogéographique concernée (pour la définition, voir l'annexe F, d'autres caractéristiques sur la manière de mesurer l'aire de répartition sera développé dans un document de conseils CTE-bd)
Surface	Superficie de l'aire de répartition dans la région biogéographique concernée en km ²
Date	Date (ou période) à laquelle la donnée a été déterminée
Qualité des données	3 = bonne 2 = modérée 1 = faible
Tendance	0 = stable + xx%= net augmentation xx% – xx%= perte nette xx% Si il est connu fournir l'importance du changement km ²
Période - Tendance	donnez les dates du début et la fin de la période où la tendance a été rapportée (par exemple 1981 à 1991)

Causes de changement	Causes du changement dans l'aire de répartition 0 = Inconnu 1 = amélioration de la connaissance/des données plus précises 2 = changement climatique 3 = influence humaine directe (restauration, détérioration, destruction) 4 = l'influence anthropogène 5 = évolution naturelle 6 = autre (indiquez)
Surface couverte par l'habitat	Surface couverte par l'habitat dans l'aire de répartition de la région biogéographique concernée
Carte de distribution	Présence/absence, carte SIG – format vectorisé ou grille
Surface	En km ²
Date	Date (ou période) quand la surface a été déterminée
Méthode utilisée	3 = bonne 2 = modérée 1 = faible
Qualité des données	0 = stable + xx%= net augmentation xx% – xx%= perte nette xx% Si connu fournir l'importance du changement en nombre d'individus ou tout autre substitut approprié dans la région biogéographique
Tendance	donnez les dates du début et la fin de la période où la tendance a été rapportée
Période - Tendance	
Causes de changement	Causes du changement dans l'aire de répartition 0 = Inconnu 1 = amélioration de la connaissance/ des données plus précises 2 = changement climatique 3 = influence humaine directe (restauration, détérioration, destruction) 4 = l'influence anthropogène 5 = évolution naturelle 6 = autre (indiquez)
Justification du % de seuils pour les tendances	au cas où un E.M. n'emploierait pas la valeur suggérée indicative de 1% par an en évaluant des tendances, ceci devrait être dûment justifié dans un texte libre
Pressions	Principales pressions ayant un impact sur l'espèce et/ou ses habitats à l'heure actuelle (impacts passés et présents) Utiliser les codes de l'annexe E des formulaires standard de données au 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} niveau exemple 160 Aménagement forestier général 167 exploitations sans reconversion des plantations
Menaces	Liste des menaces affectant la viabilité à long terme de l'habitat (future/impacts prévisibles) Utiliser les codes de l'annexe E des formulaires standard de données au 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} niveau (<i>ceux-ci peuvent devoir être mis à jour dans un proche avenir</i>)

<i>Information Complémentaire</i>	
Aire de répartition favorable de référence	en km ² + carte (vecteur ou grille); Voir définition dans DocHab-04-03/03 rev.3
Surface favorable de référence	en km ² ; Voir définition dans DocHab-04-03/03 rev.3
Espèces typiques	Liste d'espèces typiques utilisée et décrire la méthode utilisée pour l'évaluation de leurs statuts.
Autre information	
<i>Conclusions</i> <i>(Évaluation du statut de conservation à la fin de la période du rapport)</i>	
Aire de répartition	Favorable (Fv) / Pauvre (U1) / Mauvais (U2) / Inconnu (XX)
Surface	Favorable (Fv) / Pauvre (U1) / Mauvais (U2) / Inconnu (XX)
Structures et fonction spécifiques (incl. Espèces typiques)	Favorable (Fv) / Pauvre (U1) / Mauvais (U2) / Inconnu (XX)
Perspectives futures	Favorable (Fv) / Pauvre (U1) / Mauvais (U2) / Inconnu (XX)
Évaluation de l'état de conservation⁵	Favorable (Fv) / Pauvre (U1) / Mauvais (U2) / Inconnu (XX)

⁵ Un symbole spécifique (par exemple une flèche) peut être utilisé dans les catégories défavorables pour indiquer des recouvrement d'habitats

ANNEXE F :**L'aire de répartition naturelle des espèces et des habitats de la directive habitats**

Élaboré par l'encadrement du Groupe de Travail Scientifique sous le Comité Habitats, basé sur une version traitant d'espèce animale de l'article 12 du groupe de travail.

Le terme "aire de répartition naturelle" apparaît dans divers endroits du texte de la Directive et dans des contextes différents. Une définition du terme doit donc tenir compte de la directive dans son ensemble.

1. Contexte

Nombreuses espèces et habitats d'intérêt communautaire énumérés dans les annexes de la directive habitats ont historiquement souffert des diminutions et de la fragmentation de leur aire de répartition naturelle et certains continuent de l'être. Aujourd'hui l'aire de répartition naturelle de quelques espèces et habitats d'intérêt communautaire peuvent dans un bon nombre de cas être insuffisants pour garantir leur maintien à long terme. C'était pour d'autres raisons un facteur important dans leur identification d'espèce d'intérêt communautaire. L'aire de répartition naturelle et ses tendances est donc un élément qui doit être considéré pour juger le statut de conservation d'une espèce ou d'un habitat. Egalement, il devrait être considéré en élaborant la stratégie des mesures de conservation et des objectifs de restauration. L'accomplissement du statut favorable de conservation comme décrit dans l'art.1(i) de la directive pour l'espèce et l'art. 1(e) pour des habitats devrait être maintenu dans cet esprit.

2. Définition – concept de dynamique

L'aire de répartition naturelle décrit grossièrement les limites spatiales dans lesquelles se trouve l'habitat ou l'espèce. Elle n'est pas identique aux localités ou au territoire précis où un habitat, une espèce ou une sous-espèce se trouve de manière permanente. De tels localités ou territoires réels pourraient pour de nombreux habitats et espèces être inégaux ou disjoints (*c.-à-d.* les habitats et les espèces ne pourraient pas également se diffuser) dans leur aire de répartition naturelle. Si la raison de la disjonction s'avère naturelle *c.-à-d.* causée par des facteurs écologiques, les localités isolées ne sont pas interprétées en tant qu'aire de répartition naturelle continue, par exemple pour une espèce alpine l'aire de répartition ne peut être que les Alpes et les Pyrénées, mais pas les territoires bas entre les deux. L'aire de répartition naturelle inclut cependant les secteurs qui ne sont pas de manière permanente utilisés: par exemple pour l'espèce migratrice " aire de répartition " signifie tous les secteurs terrestre et lacustre qu'une espèce migratrice habite, occupe temporairement, les croisent ou les survolent à tout moment dans sa migration naturelle⁶. Les occurrences erratiques ou occasionnelles (dans la signification d'accidentel, d'erratique, d'imprévisible) ne feraient pas partie de l'aire de répartition naturelle.

L'aire de répartition naturelle comme définie ici n'est pas statique mais dynamique: elle peut diminuer et augmenter. L'aire de répartition naturelle peut également être un état défavorable pour un habitat ou une espèce il pourrait être insuffisant en tenant compte de l'existence à long terme de cet habitat ou espèce.

⁶ Voir également l'article 1 de la convention de Bonn.

Quand une espèce ou un habitat s'écarte naturellement (seule) d'une nouvelle surface/territoire ou quand une réintroduction d'une espèce conforme aux procédures prévues sous art. 22⁷ de la directive habitats a eu lieu d'une espèce dans son ancienne aire de répartition naturelle, ce territoire doit être considéré en partie comme l'aire de répartition naturelle. De même restauration/recréation ou gestion des secteurs d'habitat, comme certaines pratiques agricoles et sylvicoles peuvent contribuer à l'expansion d'un habitat ou une espèce et donc son aire de répartition. Cependant, des individus ou les populations sauvages d'une espèce animale introduite sur proposition ou accidentellement par l'homme aux endroits où ils ne se sont pas naturellement dans des périodes historiques où ils ne se seraient pas naturellement écartés dans l'avenir, devraient être considérés en dehors de l'aire de répartition naturelle et ne pas être par conséquent couverts par la directive.

L'exemple de *Hucho hucho* (Huchon, couvert par annexe II et V). Cette espèce se trouve naturellement dans le bassin de fleuve de Danube. Toutes les occurrences (naturelle ou réintroduites) dans le bassin de fleuve de Danube, où il se reproduisait largement avant son déclin, soient donc une partie de l'aire de répartition naturelle de cette espèce. Les occurrences dans d'autres bassins européens de fleuve (par exemple le Rhin), où l'espèce a été introduite par l'homme ne font pas partie de l'aire de répartition de l'espèce.

Afin d'aider de manière pratique la définition d'aire de répartition, on peut se rapporter à la définition de l'IUCN (voir les catégories de la liste rouge de l'IUCN et les critères, la version 3,1) de l'ampleur de l'occurrence⁷: L'ampleur de l'occurrence est définie comme territoire contenu dans la limite imaginaire continue la plus courte qui peut être dessinée pour entourer tous les sites connus, impliqués ou projetés de l'occurrence actuelle d'un taxon, à l'exclusion des cas accidentels. ***D'autres conseils sur l'application pratique du concept seront donnés dans le document de conseils à élaborer par CTE-bd en coopération avec GTS.***

3. Changement dans l'aire de répartition naturelle

La directive indique clairement que l'aire de répartition naturelle est dynamique: elle peut augmenter ou diminuer avec le temps. L'aire de répartition naturelle peut changer pour un certain nombre de raisons. Les raisons naturelles incluent par exemple des conditions climatiques changeantes, les successions des habitats ou l'exploitation d'une nouvelle ressource de nourriture par une espèce animale. Certaines de ces raisons peuvent être considérées en tant que réponses naturelles aux conditions environnementales ou variations naturelles des caractéristiques d'espèces, au-dessus desquelles nous n'avons aucune influence.

Mais d'autres changements de l'aire de répartition ont eu lieu dans le passé clairement liés aux interventions humaines (ou à la discontinuité d'anciennes interventions) dans l'environnement naturel. Ils sont susceptibles d'être la conséquence des principales modifications de l'environnement résultant de sa gestion par les populations humaines, par exemple l'ampleur des changements de types de terre agricole et de forêt, les modifications des cours de l'eau par des barrages, la fragmentation des habitats et des régions naturelles par des systèmes de transport, ou l'extermination directe. Un tel type de changement d'aire de répartition, où ils ont des effets néfastes (*c.-à-d.* mener à la régression de l'aire de répartition) sur des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire sont en contradiction aux objectifs de la directive pour maintenir ou reconstituer des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans un

⁷ Le terme " indigène " utilisé en article 22 devrait être interprété d'une manière dont une espèce ou un habitat devrait être considéré indigène, quand il est dans sa répartition naturelle (comme défini dans cet article), ou dans les limites de n'importe quelle (à où il s'écarte naturellement) aire de répartition naturelle historique ou potentielle.

statut de conservation favorable. Mais l'intervention humaine peut également mener aux changements positifs de l'aire de répartition: pendant que la directive traite non seulement du type naturel, mais également le type d'habitat semi-naturel comme par exemple des pelouses et certains types de forêts semi naturelles, l'intervention humaine (par exemple l'expansion de certaines pratiques agricoles ou sylvicole) peut contribuer à une augmentation de l'aire de répartition naturelle d'un type d'habitat de l'annexe I.

Afin d'évaluer des changements et des tendances d'aire de répartition (par exemple pour le suivi ou les proposition de gestion conservatoire), des points de référence de temps peuvent être utiles. Un point de référence pour évaluer des tendances dans la directive habitats (évaluant également l'efficacité de la directive) est la date d'entrée en vigueur de la directive. Ceci suppose cependant que les Etats membres ont des données complètes de qualité pour cette date, qui malheureusement ne sera pas toujours le cas. En pratique nous devons utiliser les meilleures données de qualité, qui sont disponibles pour la première évaluation du statut de conservation. Cependant nous devons nous rappeler cela en ce qui concerne l'objectif global de la directive que nous ne pouvons pas supposer que l'aire de répartition naturelle réelle de 1994 ou n'importe quelles autres dates représente depuis lors automatiquement un état favorable. L'aire de répartition naturelle pourrait être trop petite pour tenir compte d'une existence à long terme de son habitat ou espèce.